

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le premier alinéa de l'article L. 224-10 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture ne peuvent intervenir avant une durée d'un an à compter de la contractualisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les consommateurs en leur assurant une meilleure stabilité de leurs offres, cet amendement vise à interdire de modifier les prix de l'électricité d'un contrat avant une durée d'un an à compter de la contractualisation.

Ces dispositions s'appliquant de fait aux dispositions des articles de loi relatifs au tarif réglementé de l'électricité, elles sont en lien avec la présente proposition de loi.